

Tribunal de première instance de Douala-Bonanjo (référé d'heure à heure)

**Ordonnance n° 337 du 21 août 2008 : affaire Dame MELINGUI Rose Rose,
promotrice des Ets "Vrac Meli", contre Armement Mediterranean Shipping
Company S.A. (MSC S.A.)**

1° Si, en vertu de l'article 1^{er} § 7 des Règles de Hambourg, le transporteur maritime ne délivre les marchandises que contre remise d'un connaissement original par le porteur légitime, il en va autrement lorsque la non-présentation de ce document n'est pas le fait de l'ayant droit à la cargaison, mais celui d'un tiers exerçant abusivement un droit de rétention sur ce titre de propriété. Dans ce cas, la compétence du juge des référés, pour faire cesser cette voie de fait, ne peut souffrir discussion.

2° Bien que les connaissements émis en exécution des contrats de transport mentionnent comme destinataire les Ets "Vrac Meli", le droit d'agir en justice – qui est le corollaire naturel du droit de prendre livraison - appartient indéniablement à Dame MELINGUI Rose Rose, promotrice desdits Etablissements, et non à ceux-ci qui sont dépourvus de personnalité juridique, en l'absence de leur immatriculation au RCCM (Registre du Commerce et du Crédit Mobilier), étant au surplus l'archétype de l'exploitation individuelle, une entité économique qu'une réalité juridique.

3° En l'état du comportement irréprochable de l'ayant droit à la cargaison, lequel au demeurant s'est acquitté de l'intégralité du fret et de ses accessoires, le transporteur maritime ne peut le rendre comptable des surestaries (indemnités de stationnement), mais doit s'adresser à l'auteur de la voie de fait génératrice desdites surestaries.

4° Pour être efficace, le privilège du commissionnaire de transport doit s'exercer en toute loyauté, de bonne foi ; ce qui n'est assurément pas le cas lorsque que le commissionnaire sait pertinemment que les marchandises ou les documents sur lesquels il exerce son droit de rétention ne sont pas la propriété de son débiteur, mais celle d'un tiers.

5° En application de l'article 36 du Code de procédure civile et commerciale, il n'y a pas lieu à communication de la cause au Ministère public lorsque la demande tendant à cette fin présente un caractère manifestement dilatoire et a pour seul corollaire d'aggraver le préjudice de l'ayant droit à la marchandise, le comportement suspect du transporteur, auteur de cette demande, lequel devrait observer la stricte neutralité dans le conflit exogène opposant l'auteur de la voie de fait au transitaire de l'ayant droit (deux sociétés belges), pouvant donner à penser que le transporteur servirait de relais à celui-là au port de destination.

Voilà autant d'enseignements qui transpirent de l'ordonnance de référé susvisée.

Les faits apparaissent pour le moins inhabituels. En l'occurrence, en sa qualité de promotrice des Ets "Vrac Meli", Dame MELINGUI Rose Rose a confié à son transitaire belge, la société EATC dont le siège est sis à Bruxelles, le soin de faire acheminer à Douala des marchandises diverses emportées dans deux conteneurs 40 pieds. L'intégralité du fret, pour chaque conteneur, a été réglée.

Pour des raisons inconnues, la société EATC aurait sous-traité l'opération à une autre société belge, la société ART dont le siège se trouve à Anvers. Cette dernière, après avoir réglé le fret au transporteur MSC, s'est fait remettre les connaissements originaux. Plutôt que de rétrocéder ces documents à qui de droit (EATC ou Dame MELINGUI, respectivement chargeur et destinataire au connaissement), la société ART les a retenus par devers elle en raison d'un différend d'ordre commercial qui l'opposerait à son mandant EATC.

Chargés à Anvers le 18 janvier 2008 à bord du navire "MSC Pilar", les deux conteneurs arrivent au port de Douala le 31 mars 2008. Cependant, depuis lors, Dame MELINGUI Rose Rose n'a pas pu prendre livraison de ses marchandises, faute d'avoir pu présenter les connaissements originaux, toutes ses démarches en vue d'entrer en possession de ces documents n'ayant été qu'un coup d'épée dans l'eau.

C'est dans ces circonstances pour le moins troublantes que Dame MELINGUI a obtenu, de Madame la Présidente du tribunal de première instance de Douala-Bonanjo, l'autorisation d'assigner l'armement MSC, en référé d'heure à heure, aux fins de :

- Voir constater qu'elle a réglé l'intégralité du fret, ainsi que le transporteur le reconnaît lui-même ;
- Voir constater que ses connaissements originaux sont retenus pour un motif qui lui est totalement étranger, la querelle domestique opposant les sociétés de droit belge ART et EATC étant pour elle "res inter alios acta" ;
- Entendre dire que, dans ces circonstances, la rétention de ses connaissements originaux est abusive et confine à une véritable voie de fait à son égard ;
- Entendre dire qu'en l'état des circonstances de l'espèce, elle ne saurait être comptable des surestaries ou indemnités de stationnement, lesquelles sont supposées courir depuis le 12 avril 2008, date suivant l'expiration de la période de franchise, laquelle, au port de Douala, est de onze (11) jours à compter du déchargement du navire ;
- Entendre dire qu'il y a manifestement urgence à ce qu'elle prenne livraison de ses marchandises, lesquelles sont destinées au commerce, la rétention abusive de ses connaissements originaux et, par contrecoup, de ses marchandises étant

constitutive d'une voie de fait dont le corollaire indéniable est la fermeture temporaire de son entreprise, fermeture en passe de devenir définitive si la juridiction de céans ne vole à son secours ;

Et en conséquence :

- Ordonner à l'armement MSC, représenté localement par MSC Cameroun S.A., de délivrer, sous astreinte comminatoire de 5.000.000 F CFA par jour de retard, les deux conteneurs litigieux sans exigence des originaux des connaissements et, encore moins, du paiement des surestaries, lesquelles, en l'état des circonstances de l'espèce, ne sauraient être imputables à la requérante.

En réaction à l'action de la requérante, le transporteur maritime a conclu au défaut de qualité de cette dernière, motif prise de ce que le propriétaire des marchandises litigieuses est les Ets "Vrac Meli" et non Dame MELINGUI Rose Rose, fût-elle promotrice desdits établissements.

Le transporteur MSC a, en outre, sollicité la communication de la procédure au parquet pour ses réquisitions, non sans avoir conclu à sa mise hors de cause sur l'observation que la voie de fait qu'invoque la demanderesse ne lui est pas imputable, puisqu'il est totalement étranger à la querelle domestique qui oppose les sociétés ART et EATC ;

Le transporteur maritime en a inféré alors que l'astreinte sollicitée ne se justifie pas, surtout qu'il est ne peut délivrer les marchandises qu'au vu des connaissements originaux ;

Subsidiairement, l'armement MSC a observé que, au cas où le juge des référés viendrait à examiner le bien fondé de la demande de Dame MELINGUI Rose Rose, il lui échoirait :

- **d'autoriser** et non **d'ordonner** à l'armement MSC de délivrer les conteneurs en souffrance en l'absence des connaissements originaux ;
- de dire n'y avoir lieu à astreinte ; et surtout,
- de dire que le juge des référés ne peut pas dispenser la demanderesse du paiement des surestaries sans préjudicier au principal et que seul l'armement MSC pourrait envisager, le cas échéant, l'éventualité d'une révision, et non pas d'une suppression ou remise pure et simple, du montant des surestaries.

I. Sur le défaut de qualité de Dame MELINGUI Rose Rose

Le juge des référés a rejeté cette fin de non-recevoir sur la base des considérations suivantes :

"Il ressort de l'assignation que Dame MELINGUI Rose Rose agit en qualité de promotrice des Ets "Vrac Meli" qui sont destinataires des deux conteneurs de marchandises n° MSCUA6521510 et n° MSCUA6522476.

La défenderesse, qui lui conteste la qualité pour agir, n'en apporte pas la preuve contraire, surtout qu'il est produit au dossier une expédition de la déclaration contenant inscription au registre de commerce des Ets "Vrac Meli" par le greffier en chef du tribunal de première instance de Yaoundé-Ekounou en date du 12 novembre 2007 sous le numéro RCYAE 27-160 et la demanderesse comme propriétaire de cette entreprise.

Il est donc indéniable qu'elle a tout intérêt à recevoir livraison de ces conteneurs abusivement retenus, à ses yeux, par l'armement Mediterranean Shipping Company, leur transporteur maritime ;

Au demeurant, et c'est le cas en l'espèce, la qualité fait corps avec l'intérêt".

II. Sur la demande de communication de la cause au Ministère public

Ici, pour soutenir sa demande, l'armement défendeur a fait valoir qu'il redoutait une fraude qui entacherait la demande de Dame MELINGUI Rose Rose, en ce qu'il s'agit d'une discussion qui porte sur la propriété des deux conteneurs en cause.

Le juge des référés n'a pas suivi, observant que *"cette cause ne concerne nullement l'ordre public, en ce sens que ce défendeur ne rapporte pas la preuve de la contestation de la propriété des marchandises, mieux de leur possession de mauvaise foi ;*

Il est d'ailleurs constant que les Ets "Vrac Meli" se sont acquittés de leur obligation de payer l'intégralité du fret pour le transport desdites marchandises du port d'Anvers en Belgique à celui de Douala au Cameroun".

III. Sur la demande de délivrance des conteneurs

Le juge des référés a accédé, sans réserve, à la demande de Dame MELINGUI Rose Rose, notamment en ordonnant à l'armement MSC, représenté localement par MSC Cameroun S.A., de délivrer, sous astreinte comminatoire de **1.000.000 F CFA** par jour de retard, à compter de la signification de l'ordonnance de référé, les deux conteneurs litigieux sans exigence des connaissements originaux et, encore moins, du paiement des surestaries, lesquelles ne sauraient être imputables à la demanderesse.

En effet, le juge des référés fait remarquer que :

"S'il est vrai qu'au regard des dispositions de l'article 1^{er} § 7 des Règles de Hambourg, le retrait des marchandises s'opère au vu des originaux des connaissements présentés par le destinataire ou le propriétaire des marchandises à l'importation, il reste que, dans le cas d'espèce, il y a une impossibilité pour Dame MELINGUI Rose Rose, promotrice des Ets "Vrac Meli", lesquels sont destinataires des marchandises, de présenter les originaux desdits connaissements, en ce que ceux-ci sont indûment retenus par la société ART pour un litige

qui l'oppose à la société EATC, mandataire de Dame MELIMI ABOUTOU Julienne, propriétaire des marchandises, alors que celle-ci s'est acquittée de son obligation de payer le fret auprès de l'armateur Mediterranean Shipping Company – en abrégé MSC S.A. ;

En effet, il ressort de la correspondance datée du 16 juin 2008, produite au dossier, que la société ART retient les originaux des connaissements pour non paiement par la société EATC de ses factures antérieures, litige qui est manifestement étranger au contrat de transport dont exécution et auquel ni Dame MELIMI ABOUTOU Julienne Joséphine, propriétaire des marchandises, ni les Ets "Vrac Meli", leur destinataire au Cameroun, ne sont parties ;

L'attitude de l'armateur Mediterranean Shipping Company – en abrégé MSC S.A.- qui est parfaitement au courant de cet état de chose et qui s'obstine à refuser de délivrer lesdites marchandises est incompréhensible, surtout qu'elle a elle-même reconnu, dans ses écritures, qu'elle a été complètement défrayée ;

S'il est vrai que les surestaries constituent les pénalités de retard dans le retrait des marchandises à l'importation du fait du propriétaire desdites marchandises, force est de constater que le retard de délivrance dans le cas d'espèce n'est pas du fait de Dame MELINGUI Rose Rose, promotrice des Ets "Vrac Meli", encore moins celui de Dame MELIMI ABOUTOU Julienne, propriétaire desdites marchandises, celles-ci ne souhaitant à ce jour que s'acquitter des frais relatifs à leur dédouanement ;

Dès lors, aussi bien la rétention des originaux des connaissements par la société ART que ce refus de délivrer les conteneurs n°s MSCUA6521510 et MSCUA6522476 par l'armateur Mediterranean Shipping Company sont constitutifs de voies de fait auxquelles il appartient au juge des référés de mettre un terme".

Pour avoir été le Conseil de Dame MELINGUI Rose Rose, promotrice des Ets "Vrac Meli" et demanderesse en l'occurrence, le soussigné ne peut qu'approuver la décision ici rapportée, sauf en ce qui concerne la rétention abusive des connaissements originaux, bien que le résultat obtenu, au final, soit le même.

Pour considérer que la rétention des connaissements originaux par la société ART est abusive, le juge des référés s'est arc-bouté sur l'absence de lien de connexité entre la créance litigieuse, laquelle est "res inter alios acta" pour les ayants droit aux marchandises, et les contrats de transport ayant donné lieu à l'émission des connaissements retenus. C'est, de toute évidence, méconnaître l'assiette du privilège du commissionnaire, laquelle, aux termes de l'article 95 du Code de commerce, est plus étendue que celle de l'article 2102 du Code civil dont bénéficie le voiturier.

En effet, le privilège du commissionnaire de transport garantit l'intégralité des sommes qui lui sont dues. Il s'étend non seulement aux dépenses faites à l'occasion des marchandises qu'il a en sa possession, mais aussi à celles engagées à propos d'opérations antérieures et terminées. Pour tout dire, les marchandises nouvelles garantissent les anciennes.

Par suite, il eut été juridiquement plus à propos de justifier la solution retenue par la mauvaise foi de la société ART, laquelle sait pertinemment que les documents sur lesquels elle exerce son droit de rétention sont la propriété d'un tiers, les Ets "Vrac Meli", lequel est absolument étranger à la querelle domestique qui oppose la société ART à sa débitrice, la société EATC.

En effet, quelque étendu que soit le privilège du commissionnaire de transport, l'exercice dudit privilège est soumis à certaines conditions, en particulier à l'exigence de bonne foi : le commissionnaire doit être de bonne foi quant à la propriété des marchandises et quant aux conditions dans lesquelles il a été amené à en prendre possession ; ce qui n'est pas le cas lorsqu'il est conscient que la marchandise n'appartient pas à son commettant (en ce sens : cass. com., 12 novembre 1964, in Bull. III, n° 493 ; cass. com., 5 février 1980, in Bull. III, n° 63 ; B.T. 1980, 223 ; Rev. trim. dr. com. 1980, 372, obs. Hémard ; Rouen, 3 mars 1988, in B.T. 1988, 669 : cas du commissionnaire retenant les connaissements représentants des marchandises dont il sait qu'elles n'appartiennent pas à son donneur d'ordre, mais à un tiers ; Paris, 27 janvier 1960, in D. 1960, somm. 58 ; Paris 25 février 1960, D. 1960, somm. 106 ; Rev. trim. dr. com. 1960, 389 : cas du commissionnaire exerçant son droit de rétention sur des marchandises qu'il sait appartenir à un autre commissionnaire).

En l'occurrence, la mauvaise foi de la société ART procède de ce qu'elle a entre les mains les connaissements dont les mentions sont assez symptomatiques quant à leur propriétaire. D'autre part, elle a dû faire usage des ruses et artifices pour entrer en possession de ces documents, bénéficiant, dans la foulée, du coup de pouce sournois de leur émetteur, l'armement MSC.

Pour terminer, il n'est pas sans intérêt de souligner que l'armement MSC a relevé appel de la présente ordonnance de référé et en a sollicité les défenses à l'exécution provisoire.

V – Transport de marchandises :

Le juge des référés peut ordonner au transporteur maritime la remise des marchandises sans présentation du connaissement original, notamment lorsque la non présentation de ce titre ne procède pas du fait des ayants droit à la cargaison, mais de celui d'un tiers qui exerce abusivement un droit de rétention sur ledit document avec la complicité agissante du transporteur maritime.

C'est du moins ce qui transpire de l'ordonnance N° 337 du 21 août 2008.

Contre toute attente, statuant en matière de défenses à exécution, la Cour d'Appel par arrêt rendu le 06 février 2009, ordonné les défenses à l'exécution provisoire et, en prime, condamné l'intimée, Dame MELINGUI Rose Rose, aux dépens.

Toutefois, la cause se poursuit devant la chambre des référés chargée de la réexaminer de fond en comble, contrairement à la chambre des défenses à exécution

qui se borne à apprécier l'opportunité de l'exécution anticipée de la décision du premier juge.

A l'audience du 16 mars 2009, la cause a été mise en délibéré pour arrêt être rendu le 20 avril 2009.

L'affaire est donc à suivre !